

2.7.1.

Statuts de la Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation (CORECHED)

du 1^{er} avril 2008¹

Préambule

Dans l'esprit du mandat constitutionnel relatif à la coordination (Art. 61a Cst.) ainsi que de celui du Concordat scolaire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique de 1970, les organes de la Confédération et des cantons responsables de l'éducation sur le plan national règlent leur collaboration en matière de recherche en éducation par les statuts qui suivent.

Art. 1 Nom

¹La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER), et l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) gèrent sous le nom de "CORECHED" la Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation.

²La CORECHED a son siège à Berne.

Art. 2 But

¹La CORECHED coordonne la politique en matière de recherche en éducation entre la CDIP, le SER, l'OFFT, le Fonds national suisse (FNS) et l'Office fédéral de la statistique (OFS), et en-

¹remplace les Statuts du 20 février 2001

courage la collaboration entre les secteurs de la politique de la formation, de l'administration de l'éducation, du terrain de la formation et de la recherche en éducation.

²En particulier, la CORECHED

- a. veille à la continuité des échanges entre recherche en éducation et politique de l'éducation;
- b. identifie les problèmes du système éducatif suisse à la résolution desquels la recherche en éducation peut apporter sa contribution, et développe des objectifs et des stratégies permettant la réalisation d'une telle contribution;
- c. incite, coordonne ou soutient la formulation de projets de recherche en éducation d'importance nationale et favorise leur réalisation;
- d. juge de la pertinence d'une participation de la Suisse à des projets de recherche en éducation internationaux, et coordonne de telles participations;
- e. valorise la recherche en éducation et la diffusion de ses résultats. Dans ce sens, elle attribue le Prix CORECHED; elle peut, de plus, contribuer financièrement à des publications ou à des rencontres scientifiques;
- f. évalue l'état de la recherche en éducation ainsi que ses développements en prenant en considération les analyses faites par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) et également en tenant compte de mesures bibliométriques effectuées par des organes internationaux;
- g. formule, du point de vue de la recherche en éducation, des recommandations à l'attention des autorités compétentes.

³La CORECHED peut, pour l'exécution des tâches mentionnées aux alinéas 2b et 2f, faire appel à des tiers.

⁴L'efficacité et le fonctionnement de la CORECHED sont régulièrement évalués.

Art. 3 Organisation

La CORECHED comprend deux organes: la Conférence des institutions constitutives et le secrétariat.

Art. 4 Conférence

¹Font partie de la Conférence le ou la secrétaire général/e de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le directeur ou la directrice du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER), ainsi que la directrice ou le directeur de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). De plus, sont invités aux séances de la CORECHED un représentant de la Direction du Fonds national suisse (FNS), un représentant de la Direction de l'Office fédéral de la statistique (OFS), ainsi que le président ou la présidente de la Société suisse pour la recherche en éducation (SSRE), ce en tant que représentants avec voix consultative.

²La Conférence est présidée par l'une ou l'un de ses membres. La présidence alterne parmi eux selon un tournus bisannuel.

³Elle se réunit au moins deux fois par an.

Art. 5 Tâches de la Conférence

¹La Conférence est notamment chargée

- a. de définir les grandes lignes de projets importants de recherche en éducation, et d'établir les responsabilités dans le cadre de grands projets de recherche en éducation, ainsi que d'en assumer la coordination;
- b. de décider de la participation de la Suisse à des projets de recherche en éducation internationaux ou à des examens nationaux de la politique éducative suisse ou de la recherche en éducation, ainsi que d'en assumer la coordination.

²La Conférence peut

- a. mettre en place, dans le cas de tâches ou de thématiques spécifiques, des commissions d'experts à durée limitée, et en désigner les membres; les membres de telles commissions ne doivent pas forcément être des membres de la Conférence;
- b. déléguer certaines tâches au secrétariat.

³La Conférence élit les membres du Jury d'experts du Prix CORECHED, et choisit le ou les lauréat/s sur proposition du Jury.

Art. 6 Secrétariat

¹La gestion du secrétariat de la CORECHED incombe au CSRE.

²Le CSRE confie la direction scientifique du secrétariat à une personne qualifiée et aux compétences reconnues dans le domaine; ses tâches sont définies dans un cahier des charges.

³L'indemnité annuelle correspond à un forfait dont le montant est fixé par la Conférence. Les institutions constitutives de la CORECHED peuvent procéder à une adaptation de ce montant dans le cas d'une augmentation du volume de travail de la CORECHED ou d'une augmentation générale des prix et des salaires.

⁴Le versement de cette indemnité est effectué en début d'année civile.

Art. 7 Tâches du Secrétariat

Notamment le secrétariat

- a. prépare les dossiers de la Conférence;
- b. exécute les décisions de la Conférence, en particulier en ce qui concerne la recherche d'informations, l'établissement de contrats, l'accompagnement de projets, et l'information de tiers;
- c. traite l'ensemble des demandes de financement adressées à la CORECHED et les soumet à la Conférence en veillant à ce que les auteurs des requêtes fournissent, en toute connaissance des critères en vigueur, toutes les informations nécessaires pour permettre une prise de décision;
- d. garantit, par une stratégie d'information appropriée, l'égalité d'accès de tous les mandataires potentiels aux moyens financiers de la CORECHED;
- e. informe le public des décisions et travaux effectués au sein de la CORECHED;
- f. informe la Conférence de l'état d'avancement des projets en cours et des résultats obtenus dans les projets achevés, et présente à la Conférence, lors de la première séance de l'année, un rapport d'activités sur l'année écoulée;

- g. effectue la comptabilité de la CORECHED et, lors de chacune des séances, informe la Conférence sur l'état actuel des finances;
- h. établit et gère, en concertation avec la présidente ou le président de la Conférence, les contacts externes, ce pour autant que cette tâche n'ait pas été déléguée à des membres de la Conférence.

Art. 8 Financement

Le financement de la CORECHED s'effectue conformément à la convention passée en 1999 entre la CDIP, l'OFES (aujourd'hui le SER) et l'OFFT.

Art. 9 Entrée en vigueur

Les statuts révisés entrent en vigueur dès leur ratification.

Berne, le 1^{er} avril 2008

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
Le secrétaire général: Hans Ambühl

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER)
Le secrétaire d'Etat: Mauro Dell'Ambrogio

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)
La directrice: Ursula Renold